

~~GAU~~ : délai de 20 min trop long entre la fin de la
GAU et le placement en rétention.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00293	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 28 Février 2010, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX ,Greffier,

en présence de Mme REJICHI Zaineb, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 26 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~BAUDOUIN~~ ~~BAUDOUIN~~
né le 01 Février 1968 à TAFENSA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé(e) le 26 février 2010 à 12h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 Février
2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DEWABLE substituant Me CARDON entendu(e) en ses observations ;

Attendu en premier lieu qu'il convient de considérer comme n'étant pas excessif le délai couru entre
l'interpellation de l'intéressé (14h30) et la notification de ses droits en garde à vue (15h10) au regard du
temps nécessaire au retour au commissariat de police et au recours à l'interprète requis ;

Attendu par contre qu'il convient de constater que la garde à vue de l'intéressé a été levée à 11h40 par
le magistrat contacté ;

Que la placement en rétention est ensuite intervenu à 12h00 ;

Qu'il y a lieu de considérer comme excessif ce délai de 20 minutes pendant lequel l'étranger a été retenu
en dehors de tout cadre légal et réglementaire ;

JGD - LILLE - 28-02-2010 - E

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 Février 2010 à 10 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.